

AVIS AUX TITULAIRES DE BAIL MINIER ET DE CONCESSION MINIÈRE

COMITÉ DE SUIVI

La [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (2024, chapitre 36) (ci-après la Loi 36) a été sanctionnée le 29 novembre 2024, date d'entrée en vigueur de la plupart des modifications.

La Loi 36 contient une disposition transitoire qui précise ce qui suit :

172. L'article 101.0.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), tel que modifié par l'article 49 de la présente loi, s'applique aux concessions minières.

Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière en vigueur le 28 novembre 2024 doit constituer un comité de suivi, conformément à l'article 101.0.3, avant le 29 novembre 2025.

L'article 101.0.3 de la [Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1) portant sur le comité de suivi a été modifié par la Loi 36 :

101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi, dont le mandat est déterminé par règlement, pour favoriser l'implication de la communauté locale dans les 30 jours de la délivrance du bail, sauf si un comité a déjà été constitué pour le même projet.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu économique et d'un citoyen qui proviennent de la région où est situé le projet et, le cas échéant, d'un représentant de chacune des nations ou des communautés autochtones consultées, selon le cas, par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit également être composé d'un représentant de chacune des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le terrain faisant l'objet du projet, qui le demande. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire.

Le ministre peut toutefois autoriser une composition différente du comité si le locataire lui démontre l'impossibilité de trouver un représentant de chaque milieu.

Le comité est maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus par le plan de réaménagement et de restauration.

Les modifications apportées à l'article 101.0.3 par la Loi 36 sont en vigueur depuis le 29 novembre 2024, à l'exception du paragraphe 1°, dans la mesure où il détermine le mandat du comité de suivi, qui n'entrera en vigueur que lorsque le [Règlement sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 1) aura été ajusté en conséquence.

À titre de rappel, les articles 42.1 à 42.6 du *Règlement sur les mines* contiennent des précisions sur la composition du comité de suivi, son fonctionnement et ses obligations.

L'obligation de constituer un comité de suivi incombe donc désormais également aux concessionnaires miniers.

De plus, tout titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière en vigueur le 28 novembre 2024 doit, avant le 29 novembre 2025, constituer un comité de suivi qui répond aux exigences prévues dans la *Loi sur les mines* et le *Règlement sur les mines*.

Advenant que le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière soit dans l'impossibilité de constituer un comité de suivi comportant un représentant de chacun des milieux, il peut transmettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts une demande afin de se faire autoriser une composition différente.

Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière est invité à transmettre par courriel au Centre de services des mines (services.mines@mrnf.gouv.qc.ca) l'adresse du site Internet où les documents sont déposés conformément aux articles 42.2 et 42.6 du *Règlement sur les mines* ainsi que la composition de son comité de suivi.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines à l'adresse suivante : services.mines@mrnf.gouv.qc.ca.

Québec, le 3 septembre 2025